

ARRÊTÉ N° 2021.07.10
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Pluméliau- Bieuzy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment l'article R 411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu la demande présentée par aventure fluviale, en vue de respecter la distanciation de la clientèle et d'organiser une nouvelle configuration de son établissement sur le domaine public, situé 13, Promenade des Estivants à Saint-Nicolas-des-Eaux en Pluméliau-Bieuzy,

Vu l'avis favorable de la Municipalité en date du 13/07/2021.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public durant la période estivale.

ARRÊTE

Article 1 –Aventure fluviale est autorisé à installer quelques tables et chaises aux pieds de la Vénus, sur la terrasse en bois, Promenade des Estivants, Saint-Nicolas-des-eaux à Pluméliau-Bieuzy, pendant toute la saison estivale.

Article 2 – Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Il s'engage à

- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment pour les personnes à mobilité réduite ou déficientes,
- Laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- Respecter les règles d'hygiène (Si mise en place de denrées alimentaires : chaîne du froid, protections des plats cuisinés).
- Respecter la période d'occupation temporaire du domaine public. (Cf article 1 du présent arrêté)

Article 3 –Le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes sanitaires suivantes (suivant les règles en vigueur) :

- à partir du 21 juillet : le pass sanitaire est obligatoire pour tous les lieux de loisirs et de culture rassemblant plus de 50 personnes ;
- dès début août : le pass sanitaire est obligatoire dans les cafés, restaurants, centres commerciaux, hôpitaux, maisons de retraite, établissements médico-sociaux, pour les voyage en avions, trains et cars pour les trajets de longue distance.
- La disposition de gels hydroalcooliques,
- Porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée et partout où cela est obligatoire

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès signature de l'arrêté en vigueur.

Article 5- Aventure fluviale s'engage à laisser les lieux propres et à ce qu'aucune dégradation ne soit faite.

Article 6 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Baud et Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pluméliau-Bieuzy, le 20 juillet 2021
Le Maire,
Benoît QUÉRO

Par délégation,
Le Directeur Général des
Services
Nicolas LEFEBVRE

